



Communauté d'Agglomération

**Lens-Liévin**

SFP – VL/SB – 26/N/020  
2026/197

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

Vu la demande en date du 26 février 2026 par laquelle le bureau INGEO Ingénierie Géomètre Expert, bâtiment des Archers – 89 allée du 3<sup>ème</sup> Génie – CS 1047 – 62030 ARRAS - demande l'alignement de la propriété cadastrée section AW n<sup>os</sup> 151 – 155 – 158 – 161 sur la commune de Liévin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,14 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 confiant au Président la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son point 12<sup>o</sup>,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et R.116-2 et suivants ;

### ARRETE

#### Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie mentionnée ci-après au droit de la propriété cadastrée section AW n<sup>os</sup> 151 – 155 – 158 - 161 située lieu-dit « derrière La Fosse » – Parc d'Activités de l'Alouette - rue des Jolies Champs à LIEVIN - est défini par le Procès-Verbal et le plan de bornage et de reconnaissance des limites dressés le 14 novembre 2025 par le bureau INGEO Ingénierie Géomètre-Expert, bâtiment des Archers – 89 allée du 3<sup>ème</sup> Génie – CS 1047 – 62030 ARRAS, ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communautaire.

.../...



## **Article 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

## **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 5 - Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

## **Article 6 - Publication et affichage**

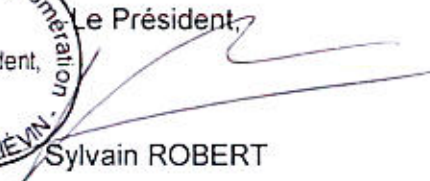
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 21 rue Marcel Sembat, 62300 LENS.

## **Article 7 - Délais et voies de recours**


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Lens, le **10 MARS 2026**

Le Président,



Sylvain ROBERT



Communauté d'Agglomération  
de LENS-LIÉVIN

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

**Diffusions :**

- Bureau INGEO Ingénierie Géomètre Expert, bâtiment des Archers – 89 allée du 3<sup>ème</sup> Génie  
– CS 1047 – 62030 ARRAS
  
- La commune de Liévin

**Annexe :**

- ✓ Plan de bornage et de reconnaissance des limites matérialisant la limite de fait du domaine public routier communautaire
  
- ✓ Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété.

Une pluralité de compétences au service de vos projets

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

ID : 062-246200364-20260310-2026\_A197-AR



Ouvrir le champ  
des possibles

ACTE FONCIER

# PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété sise  
Département du Pas-de-Calais  
Commune de LIÉVIN

Dossier : 47509  
Bornage le : 14/11/2025

# CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de la SPL DE L'ARTOIS, ayant reçu la concession d'aménagement du projet urbain « Les Hameaux de Calonne » de la commune de LIEVIN en date du 17/04/2024, je, soussigné Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Arras, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05714, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert, auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## 1. DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) La Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN,

Représentée par Monsieur Sylvain ROBERT en sa qualité de Président.

Sise 21, rue Marcel Sembat - BP65 - 62302 LENS CEDEX

Gestionnaire de la voie communale nommée « Rue des Jolis Champs » cadastrée section AW n°151, 155, 158 et 161

Propriétaire des parcelles cadastrées AW n° 153 - 156 - 159 et 162

Selon les indications fournies par le serveur des données cadastrales.

- Propriétaires riverains concernés

2) La société SPL DE L'ARTOIS immatriculée sous le numéro SIREN 913846234, ayant son siège social à 2 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD, 62800 LIEVIN, représentée par .....gérant

Propriétaire de la parcelle cadastrée AP n° 269

Au regard de l'acte de vente dressé le 17/09/2024 par Me HOUZET notaire à ARRAS, et publié au fichier immobilier le 30/09/2024 volume 2024P n°10254

3) - Monsieur Henri, Marthe LIEFOOGHE , né le 02/11/1947 à LIEVIN (62), demeurant 34 Rue Alexandre Dumas - 62800 LIEVIN

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de LIÉVIN section AP n°268

Selon les indications fournies par le serveur des données cadastrales.

4) - Monsieur Pascal OKONEK (Bien propre) , né le 22/10/1974 à LIEVIN (62), demeurant 1 Rue Marius Thilly - 62800 LIEVIN

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de LIÉVIN section AP n°267

Au regard de l'acte de vente dressé le 06/06/2024 par Me HOUZET notaire à ARRAS et publié au fichier immobilier le 25/06/2024 volume 2024P n°6480

5) - Madame Christine, Marie, Ghislaine, Renée CATTEAU-VAN MAELE née le 02/07/1952 à ARRAS (62), demeurant 45 Rue du Général Leclerc - 02230 FRESNOY LE GRAND

- Madame Françoise, Marie, Marguerite, Fernande HOULLIER née CATTEAU née le 29/10/1954 à ARRAS (62), demeurant 3Ter Boulevard Vauban - 59400 CAMBRAI

- Madame Nathalie, Marie-Christine CATTEAU née le 12/03/1962 à ARRAS (62) demeurant 5Bis place de l'Eglise - 62128 CROISILLES

- Madame Charlotte, Gabrielle, Françoise, Marie GOBERT née CATTEAU née le 27/01/1987 demeurant 7Ter rue Emile Legrelle - 62000 ARRAS

- Monsieur Hadrien, François, Joseph CATTEAU né le 12/10/1990 à ARRAS (62) demeurant 229 rue François Mitterrand - 59310 BEUVRY LA FORET

- Madame Marie, Charlotte, Cédrine CATTEAU née le 26/09/1997 à ARRAS (62) demeurant 118 rue Albert Calmette - 62000 DAINVILLE

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune de LIÉVIN section AP n°263

Au regard de l'acte de dévolution successorale dressée le 01/07/2024 par Me COTTENEST notaire à FRESNOY LE GRAND.

## 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue des Jolis Champs** » relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de **LIÉVIN**  
section AW numéros 151, 155, 158 et 161

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

**Commune de LIÉVIN**

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
AP	263	Le Grand Val	
AW	153	Derrière la Fosse	
AW	156	Derrière la Fosse	
AW	159	Derrière la Fosse	
AW	162	Derrière la Fosse	
AP	267	Le Grand Val	
AP	268	Le Grand Val	
AP	269	Le Grand Val	

## CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE – EXPERTISE

### Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 14/11/2025 à LIÉVIN, ont été convoqués par lettre simple en date du 23/10/2025 :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN,
- SPL DE L'ARTOIS,
- Monsieur Henri, Marthe LIEFOOGHE,
- Madame Helene, Marguerite LAURENT,
- Madame Lise, Elise LIEFOOGHE née TRUFFIER,
- Monsieur Pascal OKONEK,
- Monsieur Robert, Henri, Joseph CATTEAU,
- Madame Rose, Julienne CATTEAU née LECOCQ

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LEBRUN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences.

#### 3.2 : Eléments analysés

##### Les titres de propriété :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

##### Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

##### Les documents présentés par les propriétaires riverains :

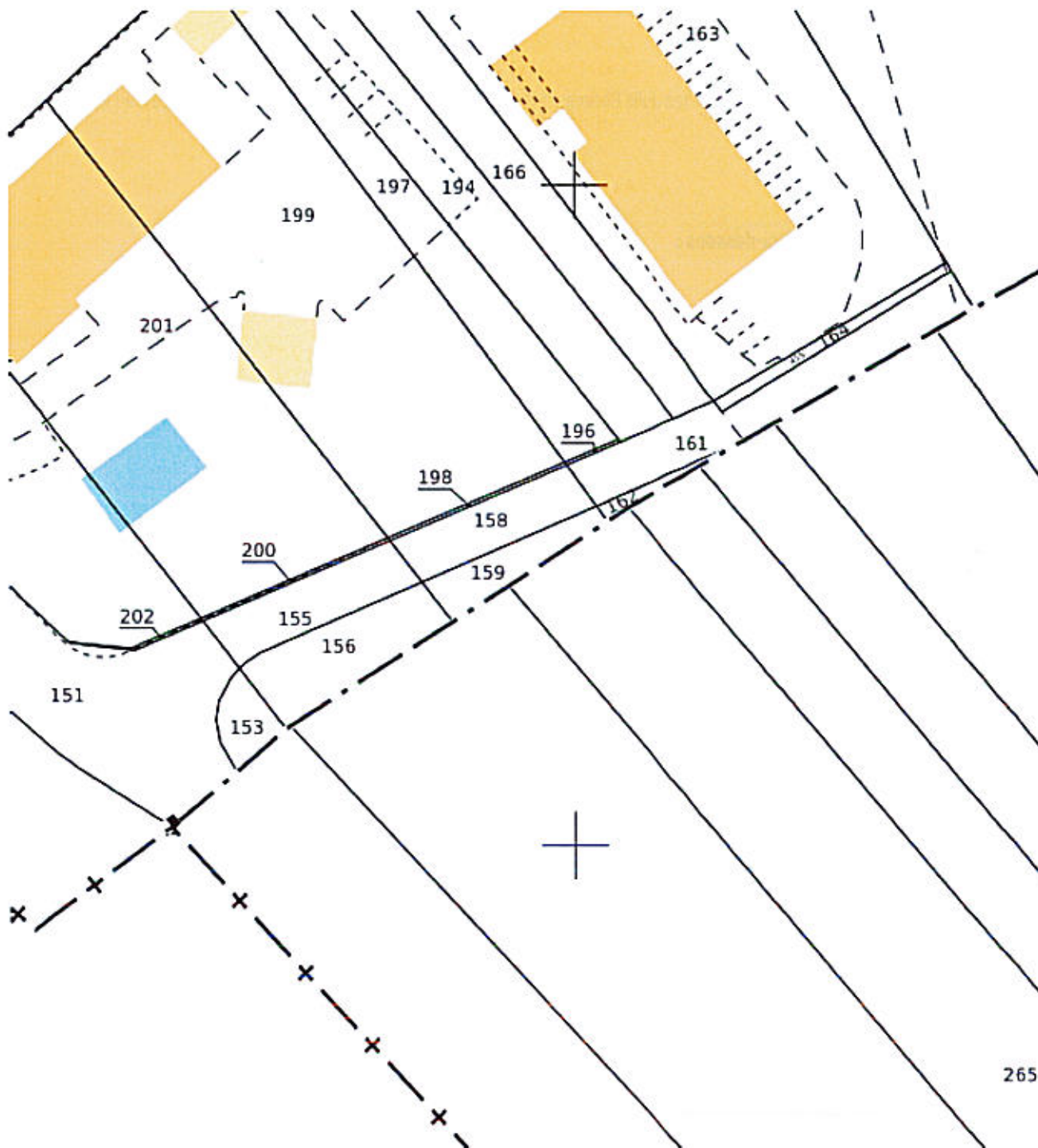
Aucun document n'a été présenté.

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,
- Plan cadastral,
- Plan de remembrement de la section ZA, commune d'ANGRES, dressé en 1980 par M. HOMBERT, géomètre agréé,
- Document d'arpentage n°3097, dressé le 29/11/1996 par P. LEJEAIL, géomètre-expert à Liévin.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral



## Les signes de possession et présomption d'appartenance

Éléments de limites apparentes :

-Une bordure et un talus séparent la rue des Jolis Champs des parcelles riveraines. Des lampadaires et un poteau incendie sont implantés le long de la voie.

## Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

## Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

#### VOIE SANS PLAN D'ALIGNEMENT

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ait été dressé entre les parcelles AP n°263, AW n°153, AW n°156, AW n°159, AW n°162, AP n°267, AP n°268, AP n°269 et la Voie. Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)

- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre les parcelles AP n°263, AW n°153, AW n°156, AW n°159, AW n°162, AP n°267, AP n°268, AP n°269 et la Voie.

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac).

### Définition de la limite de propriété :

Considérant le plan de remembrement de la section ZA, commune d'Angres, dressé en 1980 par M. HOMBERT, géomètre-agréé, et le document d'arpentage n°3097 dressé le 29/11/1996 par P. LEJEAIL, Géomètre-Expert à Liévin.

Le point H est fixé conformément aux cotations du plan de remembrement, recalé au plus juste qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les éléments matériels existants (chemins).

La limite A à H est fixée conformément aux cotations du document d'arpentage, en s'appuyant sur les éléments matériels existants (bordures de la rue des Jolis Champs, clôtures au Nord de cette rue).

### Constat de la limite de fait :

#### Selon la dépendance des voies publiques :

- Les installations

Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les bornes les panneaux de signalisation (CE. 18 décembre 1959 époux Blanc) les pylônes candélabres (CE 12 novembre 1955 Cazauran) et les appareils de signalisation (CE2 avril 1996 Ville de MARSEILLE).

- Accotements

Considérant que les accotements constituent des dépendances de la voirie (CE 29 novembre 1961 département des Bouches-du- Rhône).

La limite A à G est fixée à environ 1.50 m du bord de chaussée, bande correspondant à l'accotement et sur laquelle sont implantés les lampadaires et la borne incendie.

### Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes.

### **Les repères nouveaux**

- A : Borne plantée
- B : Borne plantée
- C : Borne plantée
- D : Borne plantée
- E : Borne plantée
- F : Borne plantée
- G : Borne plantée
- H : Borne plantée

Ont été implantés

**Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :**

- A : Borne plantée
- B : Borne plantée
- C : Borne plantée
- D : Borne plantée
- E : Borne plantée
- F : Borne plantée
- G : Borne plantée
- H : Borne plantée

**Nature des limites :**

Entre les points A, B, C, D, E, F, G et H la limite est constituées de lignes droites entre les bornes plantées.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

## Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
A	1681961.92	9247181.49
B	1681955.87	9247178.05
C	1681930.82	9247163.89
D	1681924.22	9247160.16
E	1681903.46	9247151.31
F	1681877.02	9247139.46
G	1681853.30	9247129.05
H	1681849.03	9247126.35
I	1681846.09	9247118.90
J	1681848.86	9247111.38
K	1681838.77	9247102.58

## Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

## Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 10 : PUBLICATION

### Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

## Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation dressé à Arras, le 14/11/2025.

Signature de M. Fabrice CORBEAU,  
Géomètre-Expert





**Cadre réservé à l'administration**

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Cachet

Une pluralité de compétences au service de vos projets

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

ID : 062-246200364-20260310-2026\_A197-AR



# PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

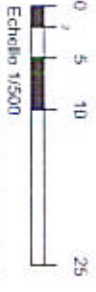
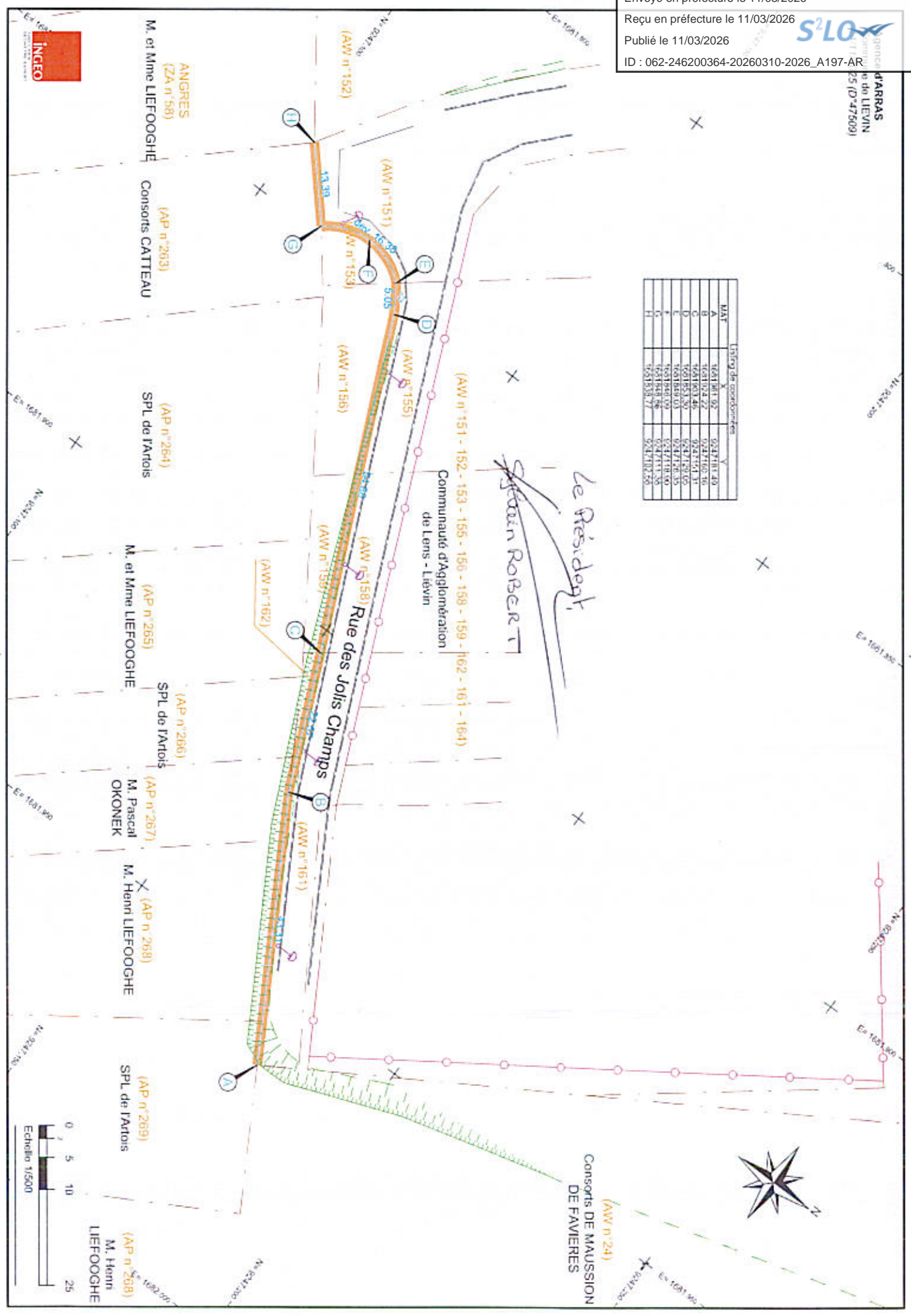




ARRAS  
M. et Mme LIEVOGHE  
25 (D°47509)

Listing de coordonnées

Point	X	Y
A	1641061.92	5247101.49
B	1641024.22	5247102.16
C	1641003.46	5247101.31
D	1641051.30	5247128.05
E	1641049.03	5247126.35
F	1641060.09	5247118.90
G	1641049.86	5247111.26
H	1641038.77	5247102.56






## FICHE DE PRESENCE

ACTE FONCIER  
PROCES-VERBAL DE RETABLISSEMENT DE LIMITES  
PROCES-VERBAL DE DELIMITATION  
PROCEDURE DE BORNAGE - RECONNAISSANCE DE LIMITES

Dossier : 47509

Date : 26/11/2025

Adresse : Commune de LIÉVIN

Titulaires des parcelles	10 MARS 2026	Signatures
Parcelle(s) section AW n°156 - 161 - 159 - 153 - 162 - 151 - 152 COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN		Le Président,  Sylvain ROBERT 
Parcelle(s) section AP n°269 - 266 - 264 SPL DE L ARTOIS		
Parcelle(s) section AP n°268 Monsieur HENRI LIEFOOGHE Madame HELENE LAURENT née LIEFOOGHE		
Parcelle(s) section AP n°265 Monsieur HENRI LIEFOOGHE Madame LISE LIEFOOGHE née TRUFFIER		
Parcelle(s) section AW n°24 Madame FLORENCE DE MAUSSION DE FAVIERES Monsieur HUBERT DU HAMEL DE MILLY Madame ANNE VAN SAENE née DU HAMEL DE MILLY Madame SYLVIE DE MAUSSION DE FAVIERES Madame MONIQUE DU HAMEL DE MILLY née DE MAUSSION DE FAVIERES		

ANNEXES : DIVERS (feuille de présence, procurations,  
etc.)

## FICHE DE PRESENCE

### ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE RETABLISSEMENT DE LMITES  
PROCES-VERBAL DE DELIMITATION  
PROCEDURE DE BORNAGE - RECONNAISSANCE DE LMITES

Dossier : 47509

Date : 16/11/2025

Adresse : Commune de LIÉVIN

Titulaires des parcelles	Signatures
Madame NAWAL DE MAUSSION DE FAVIERES née SAOUR Monsieur OLIVIER DU HAMEL DE MILLY Madame NOELLE DE MAUSSION DE FAVIERES née DE MAUSSION DE FAVIERES Madame MARIE-BENEDICTE STEFANELLI née DU HAMEL DE MILLY	
Parcelle(s) section AP n°267  Monsieur PASCAL OKONEK	
Parcelle(s) section AW n°212 - 217  AD LOCAL	<i>M. GONALSKI</i>
Parcelle(s) section AP n°263  Monsieur ROBERT CATTEAU Madame ROSE CATTEAU née LECOCQ	

Une pluralité de compétences au service de vos projets

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

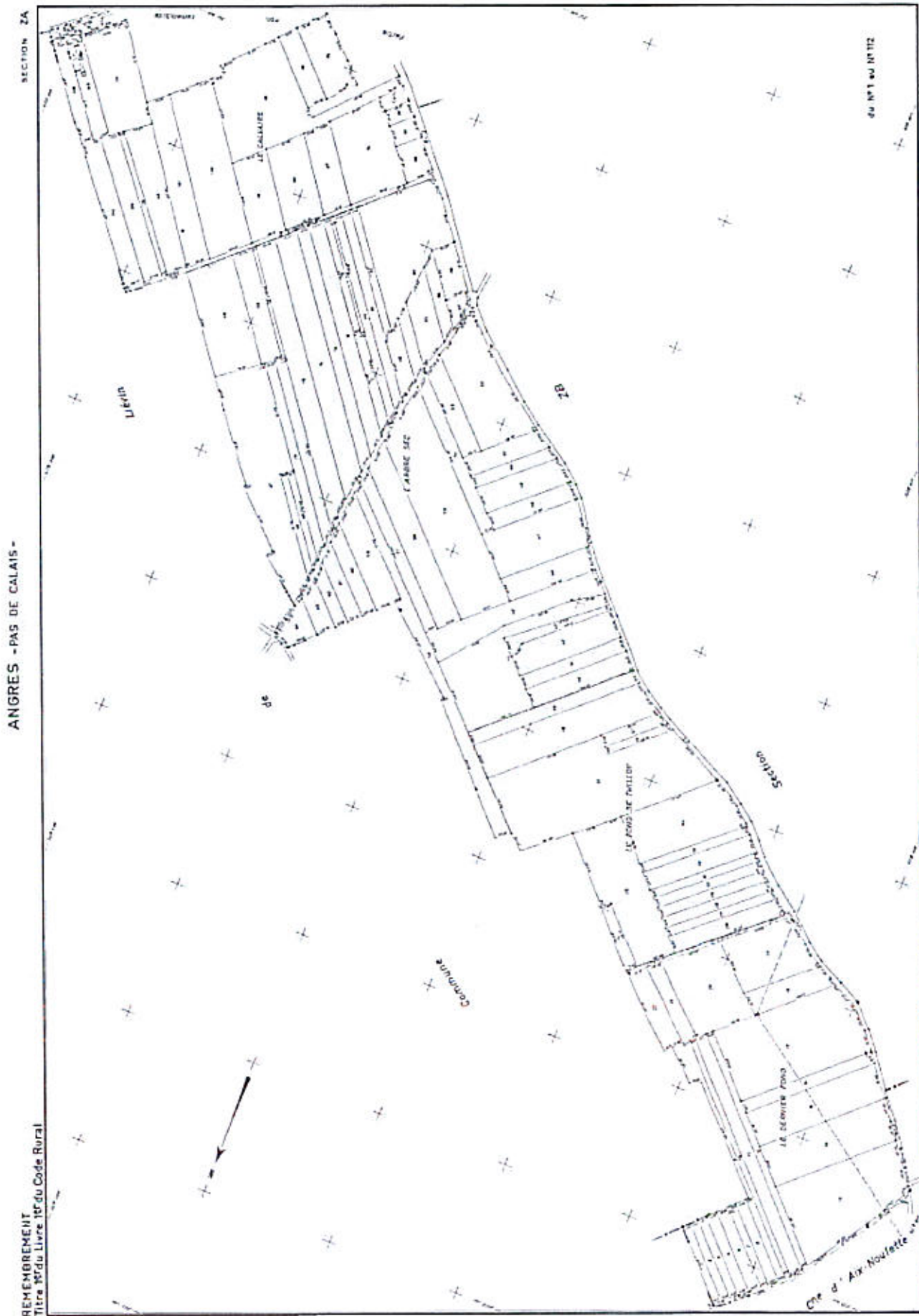
Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

ID : 062-246200364-20260310-2026\_A197-AR



## ANNEXES : ARCHIVES



Envoyé en préfecture le 11/03/2026  
Reçu en préfecture le 11/03/2026  
Publié le 11/03/2026  
ID : 062-246200364-20260310-2026\_A197-AR

